



**Réglementant la circulation pour les travaux
de déploiement fibre optique par FREE**

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande formulée par mail le 17/08/2021, par FREE ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de simplifier la gestion de ces besoins récurrents afin de garantir la sécurité;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 05/09/2021 au 31/12/2021 la société FREE est autorisée, dans le cadre de travaux de déploiement fibre optique, consistant à rejoindre les armoires SFR en utilisant les chambres de tirages existantes télécoms, à mettre en place une signalétique et un balisage réglementant la circulation en agglomération et sur les voies communales hors agglomération, selon les besoins strictement nécessaires à la protection des chantiers et des usagers de la voie publique, et conformément aux textes et règlements en vigueur.

La pose et le maintien de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de FREE.

Article 2 : La vitesse de circulation de tous les véhicules au droit des chantiers pourra être abaissée lorsque nécessaire à 50 km/h et jusqu'à 30 km/h.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, les stationnements et les dépassements sont interdits au droit du chantier.

Article 4 : L'entreprise FREE est chargée de mettre en place la signalétique nécessaire à la sécurité du chantier et des usagers du domaine public afin de matérialiser les présentes dispositions adaptées aux besoins du chantier

Article 5 : L'entreprise FREE rendra compte à la Commune, sans délai et au plus tard le jour ouvré suivant, des dispositions unitaires prises en application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- FREE pétitionnaire

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 18 août 2021

Le Maire,
Jacques CLAVÉ

